



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2014-011517

Pascal GUINOT SAS

Rue Henri Schneider

71120 - MONTCHANIN

Dijon, le 14 mars 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-1215 du 25/02/2014
Utilisation de gammadensimètres

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 25/02/2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 février 2014 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de gammadensimètres/humidimètres.

Une visite du lieu de stockage de l'appareil a également été réalisée par les inspecteurs de l'ASN, ainsi que l'examen de la simulation du chargement d'un véhicule utilisé pour le transport du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont constaté que le gammadensimètre était stocké dans un local dont les parois ont été suffisamment dimensionnées pour assurer une protection radiologique adaptée.

Il ressort néanmoins de cette inspection que de nombreuses obligations réglementaires ne sont pas observées et que des actions correctives sont à prévoir par la personne compétente en radioprotection (PCR), qui doit se réappropriier les missions confiées par l'employeur et qui sont prévues par le code du travail.

Notamment, l'analyse des risques, les études de postes et le programme des contrôles de radioprotection restent à formaliser, le suivi dosimétrique opérationnel et les contrôles techniques internes de radioprotection sont à mettre en place. Par ailleurs, la coordination des mesures de radioprotection doit être renforcée, tant sur les chantiers que lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur votre site, notamment par la formalisation des plans de prévention.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de modifications des conditions d'utilisation. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés et conduit à établir leur classement et mettre en place un suivi dosimétrique adapté.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'analyse du poste de travail n'avait pas été actualisée depuis 2010 bien que les conditions d'utilisation actuelles ne soient pas celles ayant servi à l'analyse initiale.

A.1. Je vous demande d'actualiser l'analyse du poste de travail de l'utilisateur du gammadensimètre sur la base des conditions réelles d'utilisation. Cette étude de poste actualisée devra être transmise au médecin du travail

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté du 15 mai 2006¹ et par la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008².

Concernant le stockage, une zone contrôlée verte a été délimitée autour de l'appareil jusqu'aux parois du local. Cependant aucune analyse de risque formalisée n'a été présentée pour justifier ce zonage.

Enfin, les conditions d'accès en zone contrôlée définies par l'employeur conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 n'étaient pas affichées à l'entrée du local.

Concernant l'utilisation des appareils sur les chantiers, la consigne d'utilisation du gammadensimètre intègre une consigne de délimitation d'une zone d'opération de 2 m autour de l'appareil et indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir de balisage compte tenu de la présence de l'opérateur à proximité de l'appareil.

Je vous rappelle que lorsque la délimitation matérielle de la zone d'opération n'est pas possible, le responsable de l'appareil établi, le cas échéant en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes, dans les conditions prévues à l'article R. 4451-8 du code du travail, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires au contrôle des accès à cette zone d'opération. Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis.

Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, est consigné, par le responsable de l'appareil dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

A.2. Je vous demande :

- **de formaliser l'analyse des risques justifiant le zonage retenu pour le local de stockage dans le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 ;**
- **d'afficher les consignes d'accès à l'entrée du local de stockage ;**
- **de formaliser une consigne de balisage basée sur l'analyse des risques présentés par l'utilisation de gammadensimètre sur les chantiers ou, le cas échéant, un protocole spécifique dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

La démarche justifiant les dispositions retenues sera consignée dans un document interne conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Une zone d'opération est une zone contrôlée.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le dosimètre opérationnel en votre possession depuis 2010 n'était pas porté car il était hors service.

Par ailleurs, l'article R.4451-68 du code du travail prévoit la transmission périodique à l'IRSN, par la personne compétente en radioprotection de l'entreprise, des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

A.3. Je vous demande :

- **de faire le nécessaire pour que le suivi par dosimétrie opérationnelle soit effectif pour les travailleurs appelés à exécuter une opération en zone contrôlée,**
- **de transmettre à l'IRSN les résultats de la dosimétrie opérationnelle.**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit faire procéder par la PCR à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et individuelle que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors d'une opération en zone contrôlée et doit faire définir des objectifs de doses fixés le plus bas possible pour l'opération en question.

Ces dispositions ne sont pas appliquées dans votre établissement alors que les contrôles gamma-densitométriques peuvent nécessiter la présence du technicien dans la zone d'opération que vous avez définie.

A.4. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient réalisés les évaluations prévisionnelles et les objectifs de doses prévus à l'article R. 4451-11 du code du travail.

En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants et à des contrôles d'ambiance. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé ou l'IRSN (article R.4451-32).

En application de l'article R. 4451-29, l'employeur doit également réaliser le contrôle périodique des instruments de mesures et des dosimètres opérationnels.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010³ précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles internes et externes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Les contrôles internes et externes doivent faire l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs ont noté que :

- le programme des contrôles n'était pas formalisé,
- les contrôles techniques de radioprotection internes n'étaient pas réalisés,
- votre radiamètre n'avait pas été contrôlé depuis son acquisition en 2011.
- les contrôles d'ambiance n'étaient pas tracés,
- les contrôles techniques de radioprotection externes étaient réalisés mais les non-conformités relevées par l'organisme agréé étaient persistantes et ne faisaient l'objet d'aucun traitement formalisé.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A.5. Je vous demande :

- de consigner, dans un document interne, le programme des contrôles internes et externes mis en place dans l'établissement. Celui-ci précisera, notamment, les contrôles prévus ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens, ...) et pour les contrôles internes, une justification des modalités retenues si elles diffèrent des modalités du contrôle externe.
- de réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes qui feront l'objet de rapports écrits,
- de réaliser les contrôles périodiques des instruments de mesures et de votre dosimètre opérationnel.
- de tracer les contrôles d'ambiance,
- d'assurer un traitement formalisé de toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail.

L'article R. 4451-57 du code du travail impose à l'employeur d'établir pour chaque travailleur concerné une fiche d'exposition comprenant notamment les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, ainsi que la nature des rayonnements ionisants. Ces fiches doivent être transmises à la médecine du travail.

Ces fiches d'exposition n'ont pas été établies dans votre établissement.

A.6. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les fiches d'exposition soient rédigées, en y faisant figurer les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ainsi que la nature des rayonnements ionisants. Ces fiches seront adressées à la médecine du travail.

La date des visites médicales ne figurait pas sur la carte de suivi médical examinée lors de l'inspection. Vous avez indiqué que la carte n'était pas systématiquement présentée lors des visites médicales.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2004⁴, la carte de suivi médical est présentée par le travailleur au médecin du travail à chaque examen médical.

A.7. Je vous demande de présenter la carte de suivi médical au médecin du travail lors des visites médicales prévue par le code du travail.

La personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cet avis n'a pas été recueilli préalablement à la désignation de la PCR du 10 mars 2010. Par ailleurs, suite aux modifications survenues dans l'entreprise après cette désignation, une nouvelle lettre de désignation est à établir.

A.8. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que la PCR soit désignée dans les conditions prévues à l'article R. 4451-107 du code du travail. Par ailleurs, je vous invite à préciser dans un document les tâches confiées à la PCR ainsi que les moyens et la quotité de temps nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

⁴ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, aucun justificatif de la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présenté.

A.9. Je vous demande de transmettre, au moins une fois par an, à l'IRSN, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs n'ont pas pu se faire préciser comment les risques liés à l'utilisation de rayonnements ionisants étaient pris en compte et traduits dans les documents de coordination des mesures de prévention des risques lorsqu'une entreprise extérieure intervient sur votre site ou lorsque vous utilisez un gammadensimètre sur un chantier.

B.1 Je vous demande de m'indiquer les modalités retenues en matière de coordination des mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de rayonnements ionisants lorsqu'une entreprise extérieure intervient sur votre site ou lorsque vous utilisez un gammadensimètre sur un chantier.

Au cours de l'inspection, un départ sur un chantier avec le gammadensimètre a été simulé. Lors de l'arrimage du colis, un des points d'ancrage a cédé.

B.2 Je vous demande de vous assurer que les prises d'arrimage sont conçues de telle sorte que les forces s'exerçant sur ces prises n'empêchent pas le colis de satisfaire aux dispositions de l'ADR (article 6.4.7.4 et 7.5.7.1 de l'ADR) et de m'informer du résultat de vos investigations.

Vous avez déclaré aux inspecteurs avoir changé de conseiller à la sécurité pour le transport mais vous n'avez pu produire une copie de la déclaration du nouveau conseiller au préfet de région.

B.3 Je vous demande de m'adresser une copie datée et signée de la déclaration de votre conseiller à la sécurité au préfet de région.

C. Observations

Lors des échanges avec les inspecteurs, il est apparu que vous n'aviez qu'une connaissance partielle des critères nécessitant une déclaration des événements significatifs en radioprotection à l'ASN. Je vous rappelle que la déclaration à l'ASN des événements significatifs en radioprotection est une obligation prévue à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique.

C.1 Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs en radioprotection, téléchargeable sur le site internet de l'ASN et de formaliser les modalités de recensement et de déclaration de ces événements.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE